

adopté

SÉNAT

le 24 juillet 1962.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*complétant la législation sur la protection du patri-
moine historique et esthétique de la France et
tendant à faciliter la restauration immobilière.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée
Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 55, 92, 111 et in-8° 38 (1961-1962),
314 et 315 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1607, 1838, 1839 et in-8° 442.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

A compter de l'arrêté interministériel ou du décret délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues par le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pendant la période comprise entre la délimitation et l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent être provisoirement interdits pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

L'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer.

Art. 3 et 4.

..... Suppression conforme

Art. 5 et 5 bis.

..... Conformes

Art. 5 ter.

..... Supprimé

Art. 6 à 14.

..... Conformes

Art. 15.

..... Suppression conforme

Art. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées, d'une part, par les officiers ou agents de police judiciaire, d'autre part, par les membres du corps de l'inspection générale de la construction, les directeurs départementaux de la construction, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation, les conservateurs régionaux et les architectes des bâtiments de France assermentés à cet effet.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux collectivités publiques, qu'elles soient propriétaires ou locataires des immeubles situés dans les secteurs et périmètres visés à l'article 5.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1962.

Le Président,

Signé · Gaston MONNERVILLE.